

Informations de base	
1998/0076(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord européen CE/Lettonie: libre concurrence et entreprises (art. 64 par. 1 et 2 de l'accord) Subject 6.40.02.02 Relations avec l'Europe du nord et les pays baltes Zone géographique Lettonie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	RELA Relations économiques extérieures		SEPPÄNEN Esko (GUE /NGL)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle		WOLF Friedrich (V)
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	2316	1998-07-20
	Agriculture et pêche	2115	1998-07-20

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
04/03/1998	Publication de la proposition législative initiale	COM(1998)0068 	Résumé
20/07/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/07/1998	Fin de la procédure au Parlement		
28/10/1998	Publication de la proposition législative	04215/1998	
16/11/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/11/1998	Vote en commission		Résumé

24/11/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0443/1998	
12/01/1999	Débat en plénière		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0076(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 087 Traité CE (avant Amsterdam) E 235 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2/3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RELA/4/10519

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0443/1998 JO C 398 21.12.1998, p. 0004	24/11/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0011/1999 JO C 104 14.04.1999, p. 0037-0057	13/01/1999	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	04215/1998	28/10/1998	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(1998)0068 	04/03/1998	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Accord européen CE/Lettonie: libre concurrence et entreprises (art. 64 par. 1 et 2 de l'accord)

1998/0076(CNS) - 13/01/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Esko Olavi SEPPÄNEN (GUE/NGL, FI), le Parlement européen approuve sans amendement la proposition de décision relative à la position à adopter par la Communauté au sein du Conseil d'association institué par l'accord européen conclu avec la Lettonie. Cette proposition permet à la Commission de négocier les modalités de la mise en oeuvre des dispositions en matière de politique de concurrence prévue par l'accord européen. Ce texte définit en particulier la position commune que l'Union européenne entend faire valoir au sein du Conseil d'association.

Accord européen CE/Lettonie: libre concurrence et entreprises (art. 64 par. 1 et 2 de l'accord)

1998/0076(CNS) - 25/04/2001 - Acte final

OBJECTIF : conclusion de certaines dispositions relatives à la concurrence entre la Communauté et la Lettonie dans le cadre de l'accord d'association liant les parties. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 5/2001 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Lettonie, d'autre part. CONTENU : Les dispositions relatives à la concurrence de l'accord européen conclu entre les Communautés et la Lettonie (voir AVC/1995/0129) font partie des dispositions fondamentales de cet accord. Leur mise en oeuvre effective par le biais de l'adoption de règles prévues dans la présente décision conditionne le développement harmonieux des relations commerciales entre les parties. A cet effet, la décision : - définit les procédures de coopération applicables entre les autorités des deux parties compétentes en matière de concurrence, - confirme les principes énoncés dans les règles d'exemption par catégorie en vigueur dans la Communauté, - prévoit une procédure de consultation au sein du Conseil d'association en cas de désaccord entre les autorités précitées. ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 avril 2001.

Accord européen CE/Lettonie: libre concurrence et entreprises (art. 64 par. 1 et 2 de l'accord)

1998/0076(CNS) - 04/03/1998 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : définition de la position que doit prendre la Communauté au sein du Conseil d'association Union/République de Lettonie pour la mise en oeuvre des dispositions de l'accord européen en matière de concurrence applicables aux entreprises. CONTENU : les dispositions relatives à la concurrence de l'accord européen conclu entre les Communautés et la Lettonie (voir fiche de procédure AVC95129) font partie des dispositions fondamentales de cet accord. Leur mise en oeuvre effective par le biais de l'adoption de règles proposées dans la présente proposition de décision conditionne le développement harmonieux des relations commerciales entre les parties. A cet effet, la proposition : -définit les procédures de coopération applicables entre les autorités des deux parties compétentes en matière de concurrence, -confirme les principes énoncés dans les règles d'exemption par catégorie en vigueur dans la Communauté, -prévoit une procédure de consultation au sein du Conseil d'association en cas de désaccord entre les autorités précitées. Parallèlement, la proposition prévoit, conformément à l'article 2 par.1 de la décision du Conseil et de la Commission du 19.12.1997 relative à la conclusion de l'accord européen (98/98/CE/CECA/Euratom), la position que la Communauté doit adopter au sein du Conseil d'association. Celle-ci est déterminée conformément aux dispositions correspondantes des traités instituant les 3 Communautés. En conséquence, la base légale pour définir la position que la Communauté doit prendre au sein du Conseil d'association pour la mise en oeuvre des dispositions en matière de concurrence applicables aux entreprises sont les articles 87, 235 et 228 du traité CE, ainsi que l'article 65 et 66 du traité CECA.